

Assignation en référé devant le juge des contentieux de la protection fondée sur l'article 835 al. 1 du Code de procédure civile : mesure conservatoire et remise en état

C. pr. civ., 835 al. 1^{er} et COJ, art. L. 213-4-1 et s., R. 213-9-2

Commentaire

L'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans le cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires (C. pr. civ., art. 484).

L'ordonnance de référé n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée.

Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles (C. pr. civ., art. 488).

L'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire. Le juge peut toutefois subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 517 à 522.

En cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute (C. pr. civ., art. 489).

Le juge des référés a la faculté de renvoyer l'affaire en état de référé devant la formation collégiale de la juridiction à une audience dont il fixe la date (C. pr. civ., art. 487).

Création du juge des contentieux de la protection – compétence matérielle et territoriale

Le juge du contentieux de la protection est un magistrat du siège créé par la loi n° 2019-2022 de programmation 2018-2022 du 23 mars 2019. Il exerce son office au sein d'un tribunal judiciaire. Cette même loi prévoit, en effet, la fusion des tribunaux de grande instance et d'instance au sein d'une juridiction unique le tribunal judiciaire. Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 vient parachever cette nouvelle organisation judiciaire en modifiant profondément le code de procédure civile. L'ensemble des dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020, certaines sont applicables aux instances en cours.

Le tribunal judiciaire connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de la nature de la demande, à une autre juridiction (COJ, art. L. 211-3, mod. par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019).

Le tribunal judiciaire peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres de proximité dénommées « tribunaux de proximité » dont le siège et le ressort ainsi que les compétences matérielles sont fixées en décret (COJ, art. L. 212-8 créé par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019 et COJ, art. R. 212-18 mod. par décr. n° 2019-912 du 30 août 2019).

Au sein du tribunal judiciaire un ou plusieurs juges exercent les fonctions de juge des contentieux de la protection (COJ, art. L. 213-4-1 créé par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019).

Le juge des contentieux de la protection exerce les fonctions de juge des tutelles des majeurs.

Il connaît :

1° de la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle des majeurs et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

- 2° des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future ;
- 3° des demandes formées par un époux, lorsque son conjoint est hors d'état de manifester sa volonté, aux fins d'être autorisé à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de ce dernier serait nécessaire, ou aux fins d'être habilité à le représenter ;
- 4° de la constatation de la présomption d'absence ;
- 5° des demandes de désignation d'une personne habilitée et des actions relatives à l'habilitation familiale prévue à la section 6 du chapitre II du titre XI du livre I^{er} du code civil (COJ, art. L. 213-4-2 créé par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019).

Le juge des contentieux de la protection connaît

- des actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre (COJ, art. L. 213-4-3 créé par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019) ;
- des actions dont un contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion ainsi que des actions relatives à l'application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (COJ, art. L. 213-4-4 créé par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019) ;
- des actions relatives à l'application du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la consommation (COJ, art. L. 213-4-5 créé par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019) ;
- des actions relatives à l'inscription et à la radiation sur le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels prévu à l'article L. 751-1 du code de la consommation (COJ, art. L. 213-4-6 créé par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019) ;
- des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel (COJ, art. L. 213-4-7 créé par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019).

Dans les cas prévus aux articles L. 213-4-3 et L. 213-4-4, le juge des contentieux de la protection territorialement compétent est celui du lieu où sont situés les biens (COJ, art. R. 213-9-7 créé par Décr. n° 2019-912 du 30 août 2019). Dans le cas prévu à l'article L. 213-4-6, le juge des contentieux de la protection territorialement compétent est celui du lieu où est situé le domicile du débiteur (COJ, art. R. 213-9-8 créé par Décr. n° 2019-912 du 30 août 2019).

Saisine en référé du juge des contentieux de la protection

Le juge du contentieux et de la protection peut être saisi par assignation ou requête conjointe. L'assignation l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge (C. pr. civ., art. 55). La saisine par requête est possible lorsque le montant de la demande n'excède pas 5000 € en procédure orale ordinaire ou dans certaines matières fixées par la loi ou le règlement. Dans tous les cas, les parties peuvent saisir la juridiction par une requête conjointe (C. pr. civ., art. 750 mod. par décr. n° 2019-333 du 11

déc. 2019).

La demande formée par assignation est portée à une audience dont la date est communiquée par tout moyen au demandeur (C. pr. civ., art. 751 part. mod. par décr. n° 2019-333 du 11 déc. 2019).

A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l'organisation judiciaire (ces dernières matières ne relèvent pas du Juge des contentieux de la protection).

Dans le cas présent, il convient de retenir le montant de la demande soumise.

Les parties sont dispensées de l'obligation mentionnée au premier alinéa dans les cas suivants

1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;

3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime tenant soit à l'urgence manifeste soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement soit à l'indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige ;

4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation (C. pr. civ., art. 750-1 créé par décr. n° 2019-333 du 11 déc. 2019).

Il convient donc de justifier des démarches entreprises avant toute saisine ou de justifier l'absence de tentative amiable de résolution du litige.

Mentions contenues dans l'assignation

La demande initiale est formée par assignation ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction. La requête peut être formée conjointement par les parties.

Lorsqu'elle est formée par voie électronique, la demande comporte également, à peine de nullité, les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat. Elle peut comporter l'adresse électronique et le numéro de téléphone du défendeur.

A peine de nullité, la demande initiale mentionne :

1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° L'objet de la demande ;

3° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;

b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;

4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;

5° Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative ;

6° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les

seuls éléments fournis par son adversaire (C. pr. civ., art. 54 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 déc. 2019).

L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54 :

1° Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;

2° Un exposé des moyens en fait et en droit ;

3° La liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé.

L'assignation précise également, le cas échéant, la chambre désignée.

Elle vaut conclusions (C. pr. civ., art. 56 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 déc. 2019).

Lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, l'assignation contient, à peine de nullité, outre les mentions prescrites aux articles 54 et 56, les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui le demandeur élit domicile en France lorsqu'il réside à l'étranger.

Le cas échéant, l'assignation mentionne l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

L'acte introductif d'instance rappelle en outre les dispositions de l'article 832 et mentionne les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter, ainsi que, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur (C. pr. civ., art. 753 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 déc. 2019).

Dispense de représentation par avocat devant le juge des contentieux de la protection

La représentation par avocat n'est pas obligatoire devant le juge des contentieux et de la protection (c. pr. civ., art. 761, mod. par décr. n° 2019-333 du 11 déc. 2019).

La représentation par avocat n'étant pas obligatoire, les parties peuvent choisir de se défendre elles-mêmes, ou se faire assister ou représenter par :

- un avocat ;

- leur conjoint, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;

- leurs parents ou alliés en ligne directe ;

- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;

- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial (C. pr. civ., art. 762 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 déc. 2019).

Enrôlement de l'assignation

La juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation. La copie de l'assignation doit être remise dans le délai de deux mois suivant la communication de la date d'audience par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'article 748-1.

Cette prise de date électronique ne sera opérationnelle qu'à compter du 1^{er} septembre 2020 de sorte que l'enrôlement de l'assignation devra dans l'attente obéir à la règle des 15 jours avant l'audience dont la date sera indiquée par la juridiction selon une modalité différente de l'article 748-1. En effet, le nouvel article 754 dispose « toutefois, la copie de l'assignation doit être remise au plus tard quinze jours avant la date de l'audience lorsque :

1° La date d'audience est communiquée par la juridiction selon d'autres modalités que celles prévues à l'article 748-1 ;

2° La date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de cette date par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1.

La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie (C. pr. civ., art. 754 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 déc. 2019).

En cas d'urgence ces délais pourront néanmoins être réduits (Référé) (C. pr. civ., art. 755 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 déc. 2019).

Prorogation de délai (DOM-TOM et étranger)

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger (C. pr. civ., art. 643, mod. par décr. n° 2017-892 du 6 mai 2017).

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger (C. pr. civ., art. 644, mod. par décr. n° 2017-892 du 6 mai 2017).

Demande de délais

Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées (C. pr. civ., art. 832 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 déc. 2019).

Assignation en référé devant le Juge des contentieux de la protection
près le Tribunal judiciaire de/d' Ville

L'an Année et le Date

À la demande de :

M./M^{me} Prénom Nom, profession, demeurant adresse, Cas d'un demandeur personne physique, de nationalité ..., né/née le Date à Lieu

Ou

Dénomination, forme juridique au capital de ... euros, ayant son siège social adresse, Cas d'un demandeur personne morale, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS ..., représentée par M./M^{me} Prénom Nom, en qualité de ...

Cas où le demandeur réside à l'étranger
Ayant élu domicile en FRANCE chez ... M/M^{me} Prénom, nom, adresse

Cas où le demandeur se défend lui-même
[...] Écrire en toutes lettres que le demandeur se défend lui-même

Ou

Cas où le demandeur se fait défendre par un avocat
Ayant pour avocat M^e/M^{es} Prénom Nom, SCP/Cabinet/Étude Dénomination, ayant pour adresse adresse

Ou

Cas où le demandeur se fait assister ou représenter par une personne qui n'est pas avocat
Ayant pour représentant/assistant M./M^{me} Prénom Nom, profession, demeurant adresse, de nationalité ..., né/née le Date à Lieu

J'ai,

M^e/M^{es} Prénom Nom, huissier de justice, Indications relatives à l'huissier, SCP/Cabinet/Étude Dénomination, ayant pour adresse adresse

Donné assignation en référé

À :

M./M^{me} Prénom Nom, demeurant adresse Cas d'un défendeur personne physique

Ou

Dénomination, ayant son siège social adresse Cas d'un défendeur personne morale

ET D'AVOIR À COMPARAÎTRE : devant le Juge des contentieux de la protection près le Tribunal judiciaire de/d' Ville statuant en référé

Sis ... [[adresse]]

Le ...[[jour]] ... à ... [[heure de convocation à l'audience]]
[[Reprendre ces indications chiffrées en lettres]]

Vous trouverez ci-après l'objet de la demande et un bordereau de pièces qui seront produites

TRES IMPORTANT

VOUS POUVEZ VOUS DEFENDRE VOUS-MÊME EN VOUS PRESENTANT PERSONNELLEMENT A L'AUDIENCE OU VOUS FAIRE ASSISTER OU REPRESENTER PAR:

- un avocat ;
- votre conjoint, votre concubin ou la personne avec laquelle vous avez conclu un pacte civil de solidarité ;
- vos parents ou alliés en ligne directe ;
- vos parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
- les personnes exclusivement attachées à votre service personnel ou à leur entreprise.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial (C. pr. civ., art. 762 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 déc. 2019)

L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration (C. pr. civ., art. 761 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 déc. 2019)

A DEFAUT VOUS VOUS EXPOSEZ A CE QU'UNE ORDONNANCE SOIT RENDUE CONTRE VOUS SUR LES SEULS ELEMENTS ET ARGUMENTS FOURNIS PAR VOTRE ADVERSAIRE

Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées (C. pr. civ., art. 832 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 déc. 2019).

Article 643 du code de procédure civile :

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans

l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du code de procédure civile :

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes, peuvent, si elles remplissent les conditions posées par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège social du tribunal judiciaire de leur domicile ou, (lorsque les conditions seront fixées par décret en Conseil d'Etat), auprès d'un agent de greffe d'une juridiction de l'ordre judiciaire (L. n° 91-647 du 10 juill. 1991 art. 13, mod. par Ord. n° 2019-964 du 18 sept. 2019).

Objet de la demande :

Préciser l'objet de la demande et les diligences accomplies en vue de parvenir à une résolution amiable du litige ou justifier l'absence de nécessité de recourir à ces tentatives de résolution amiables [...]

- sur le fondement des dispositions de l'article 835 al. 1 du code de procédure civile : ...
[...]

La présente action entraîne pour *le requérant/les requérants* des frais irrépétibles, non compris dans les dépens, qu'il serait inéquitable de laisser à *sa/leur* charge et *qu'il évalue/qu'ils évaluent* d'ores et déjà à *Montant* euros.

**Par ces motifs,
Plaise au Juge des contentieux de la protection,**

- vu *Motiver l'assignation en droit*
- récapituler les demandes *[...]*
- condamner *le défendeur/les défendeurs* aux dépens
- condamner *le défendeur/les défendeurs* au paiement de *Montant* euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Bordereau des pièces sur lesquelles la demande est fondée